



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16270/Add.35  
27 septembre 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT  
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST  
LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16270, daté du 11 janvier 1984, S/16270/Add.4, daté du 7 février 1984, S/16270/Add.12, daté du 4 avril 1984 et S/16270/Add.20, daté du 7 juin 1984.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 8 septembre 1984, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21 et S/16270/Add.34).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2555ème et 2556ème séances, tenues les 4 et 6 septembre 1984.

Outre les représentants invités auparavant, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Cuba, de la Turquie et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2556ème séance, le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/16732) présenté par le Liban, qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982), 512 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation au Liban,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban et notant avec une profonde préoccupation la détérioration, du fait des pratiques israéliennes, de la situation dans les zones occupées par Israël au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et soulignant les principes humanitaires énoncés dans la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et les obligations qui découlent des Règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

1. Demande à nouveau que soient rigoureusement respectées la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
2. Affirme que les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 s'appliquent aux territoires occupés par Israël au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et que la Puissance occupante est tenue de respecter et d'appliquer les dispositions de ladite Convention et les autres normes du droit international;
3. Demande à Israël, Puissance occupante, de respecter strictement les droits de la population civile dans les zones soumises à son occupation au Sud-Liban dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya, et de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949;
4. Demande formellement qu'Israël lève immédiatement toutes les restrictions et tous les obstacles imposés, en violation de la quatrième Convention de Genève de 1949, au rétablissement de conditions normales dans les zones soumises à son occupation, en particulier les barrages de routes et de points de passage, les limitations apportées à la liberté de mouvement des personnes et à la circulation normale des personnes et des biens entre ces zones et le reste du Liban et les entraves à l'accomplissement normal des fonctions des institutions et du personnel du Gouvernement libanais;

5. Prie instamment tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de 1949 de tout mettre en œuvre pour assurer le respect et l'application de ses dispositions au Sud-Liban, dans la Bekaa occidentale et dans le district de Rachaya;

6. Décide de rester saisi de la question.

A la demande du représentant de Malte, le Conseil de sécurité a ensuite voté sur ce projet de résolution (S/16732), qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre (États-Unis d'Amérique) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Lettre datée du 4 septembre 1984, adressée au Président du  
Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de  
la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Dans une lettre datée du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16731), le représentant du Nicaragua a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation créée par la recrudescence des agressions dirigées contre son pays.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 2557<sup>ème</sup> séance, tenue le 7 septembre 1984.

-----

